

## DELIBERATION

10/ 31-01-23 / C

### Le 31 Janvier 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet** Petite enfance : **Suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture classe normale à temps Complet et création d'un poste d'agent social à temps non complet (21H)**

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	5

Date de convocation : 17 janvier 2023

#### PRESENTS :

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

#### 3 ABSENTS EXCUSES :

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de pérenniser des emplois précaires au sein du « pool de remplaçants ».

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'accueillante Petite-enfance au sein d'un Etablissement d'Accueil Jeunes Enfants de la direction Petite-enfance,

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet, créé par délibération 09/13-04-11/C
- La création d'un poste d'agent social à temps non-complet (21 heures hebdomadaires)

**DELIBERATION**  
10/ 31-01-23 / C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

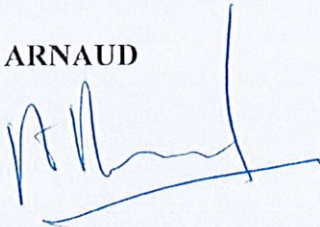
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.  
Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'agent social territorial.

**Après en avoir délibéré le conseil communautaire :**

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
- La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet, créé par délibération 09/13-04-11/C
- La création d'un poste d'agent social à temps non-complet (21 heures hebdomadaires)
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2023

## DELIBERATION

11/ 31-01-23 / C

### Le 31 Janvier 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

### **Objet Petite enfance : Suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure à temps complet**

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	5

Date de convocation : 17 janvier 2023

#### PRESENTS :

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

#### 3 ABSENTS EXCUSES :

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de pérenniser des emplois précaires au sein du « pool de remplaçants ».

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'accueillante Petite-enfance au sein d'un Etablissement d'Accueil Jeunes Enfants de la direction Petite-enfance,

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure à temps complet, créé par délibération 2/12-07-17/C

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20230131-11-31-01-23-C-DE  
Date de télétransmission : 08/02/2023  
Date de réception préfecture : 08/02/2023

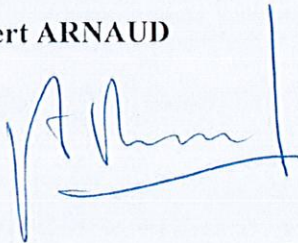
**DELIBERATION**  
11/ 31-01-23 / C

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide de la suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure à temps complet, créé par délibération 2/12-07-17/C
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2023

**DELIBERATION**

12/ 31-01-23 / C

**Le 31 Janvier 2023**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet Petite enfance : Suppression d'un poste d'agent social à temps non complet (21H) et création d'un poste d'agent social à temps complet**

Membres en exercice : 60 Quorum : 31  
Membres présents : 37 Membres représentés : 5

Date de convocation : 17 janvier 2023

**PRESENTS :**

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BILBOT E. GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOUILLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

**3 ABSENTS EXCUSES :**

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de pérenniser des emplois précaires au sein du « pool de remplaçants ».

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'accueillante Petite-enfance au sein d'un Etablissement d'Accueil Jeunes Enfants de la direction Petite enfance,

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 21 H, créé par délibération 33/19-04-22/C
- La création d'un poste d'agent social à temps complet

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
12/ 31-01-23 / C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

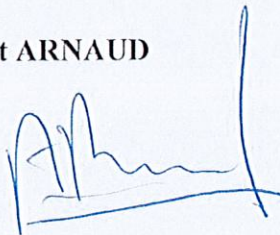
Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'agent social territorial.

**Après en avoir délibéré le conseil communautaire :**

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
- La suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 21 H, créé par délibération 33/19-04-22/C
- La création d'un poste d'agent social à temps complet
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 FEV. 2023**

**DELIBERATION**  
13/ 31-01-23 / C

**Le 31 Janvier 2023**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet Petite enfance : Suppression d'un poste d'agent social à temps non complet (21H) et création d'un poste d'agent social à temps complet**

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	5
Date de convocation :	17 janvier 2023		

**PRESENTS :**

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

**3 ABSENTS EXCUSES :**

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de pérenniser des emplois précaires au sein du « pool de remplaçants ».

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'accueillante Petite-enfance au sein d'un Etablissement d'Accueil Jeunes Enfants de la direction Petite-enfance,

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 21 H, créé par délibération 34/19-04-22/C
- La création d'un poste d'agent social à temps complet

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
13/ 31-01-23 / C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

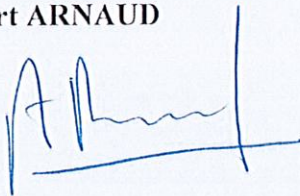
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.  
Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'agent social territorial.

**Après en avoir délibéré le conseil communautaire :**

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
- La suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 21 H, créé par délibération 34/19-04-22/C
- La création d'un poste d'agent social à temps complet
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2023



## DELIBERATION

14/ 31-01-23 / C

### Le 31 Janvier 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

#### **Objet Petite enfance : Suppression d'un poste d'agent social à temps non complet (21H) et création d'un poste d'agent social à temps complet**

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	5

Date de convocation : 17 janvier 2023

#### PRESENTS :

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

#### 3 ABSENTS EXCUSES :

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de pérenniser des emplois précaires au sein du « pool de remplaçants ».

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'accueillante Petite-enfance au sein d'un Etablissement d'Accueil Jeunes Enfants de la direction Petite-enfance,

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 21 H, créé par délibération 15/29-03-22/C
- La création d'un poste d'agent social à temps complet

**DELIBERATION**  
14/ 31-01-23 / C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

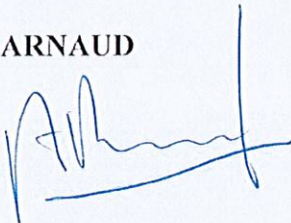
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.  
Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'agent social territorial.

**Après en avoir délibéré le conseil communautaire :**

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
- La suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 21 H, créé par délibération 15/29-03-22/C
- La création d'un poste d'agent social à temps complet
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

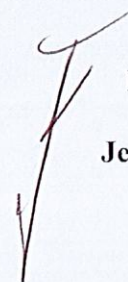
**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2023

**DELIBERATION**

15/ 31-01-23 / C

**Le 31 Janvier 2023**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet Petite enfance : Suppression d'un poste d'agent social à temps non complet (21H) et création d'un poste d'agent social à temps non complet (28h)**

Membres en exercice : 60 Quorum : 31  
Membres présents : 37 Membres représentés : 5

Date de convocation : 17 janvier 2023

**PRESENTS :**

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALON AL., BILBOTE, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALON C., JAVELAS T.

**3 ABSENTS EXCUSES :**

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de pérenniser des emplois précaires au sein du « pool de remplaçants ».

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'accueillante Petite enfance au sein d'un Etablissement d'Accueil Jeunes Enfants de la direction Petite-enfance,

Le Président propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 21 H, créé par délibération 14/29-03-22/C
- La création d'un poste d'agent social à temps non complet (28H)

**DELIBERATION**  
15/ 31-01-23 / C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

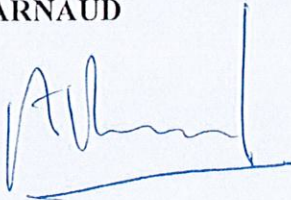
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.  
Son niveau de rémunération sera déterminé en référence au cadre d'emploi d'agent social territorial.

**Après en avoir délibéré le conseil communautaire :**

- Approuve sans réserve l'exposé du président,
- Décide :
- La suppression d'un poste d'agent social à temps non complet 21 H, créé par délibération 14/29-03-22/C
- La création d'un poste d'agent social à temps non complet (28H)
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité
- Autorise et mandate le Président à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous documents et d'accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.

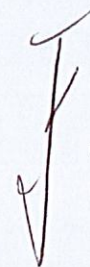
**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2023

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## DELIBERATION

16 / 31-01-23 / C

### Le 31 Janvier 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet** Candidature à l'appel à projet de la CNR : « Ensemble, accompagnons la transition de l'agriculture en vallée du Rhône »

Membres en exercice : 60 Quorum : 31  
Membres présents : 37 Membres représentés : 5

Date de convocation : 17 janvier 2023

#### PRESENTS :

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

#### 3 ABSENTS EXCUSES :

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président explique que suite à la sécheresse de 2022 durant laquelle les tuyaux d'irrigation du réseau Crest Sud ont été fermés plusieurs jours en août, un groupe d'agriculteurs s'est organisé dans le but de trouver des solutions collectives pour l'avenir. Ce groupe souhaite :

- Sécuriser leur accès à la ressource en eau ;
- Améliorer l'efficacité de leur irrigation et faire des économies d'eau dans leurs systèmes
- Tester de nouveaux modèles agricoles (cultures/assolement/pratiques) pour être plus résilients.

Le Président rappelle à la fois le projet de territoire et l'enjeu 2 « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures », ainsi que la délibération du 13 décembre 2022 en faveur d'un projet d'accompagnement de la rupture agricole dans son territoire pour répondre aux enjeux de l'eau liés au changement climatique.

C'est dans ce contexte que des réunions entre le groupe de professionnels et la collectivité se sont tenues fin 2022 en vue de répondre à un appel à projet proposé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) : « Ensemble, accompagnons la transition de l'agriculture en vallée du Rhône ».

Ainsi s'est formalisé le projet « Transitions agricoles dans la gestion des ressources eau et sol en Val de Drôme » qui répond à 3 objectifs partagés :

1. Accompagner les dynamiques d'un groupe d'agriculteurs en répondant aux besoins des exploitations, aux attentes du territoire et en mobilisant 5 types d'acteurs et d'approches (agriculteur/animatrice territoriale/expert agronome/scientifique/environnementaliste).
2. Tester jusqu'à 5 nouvelles solutions agronomiques, culturales et systémiques dans 8 exploitations du secteur (7 en grandes cultures et 1 en maraichage bio) pour améliorer la structure des sols et l'efficacité de l'eau :
  - Améliorer le pilotage et l'efficacité de l'irrigation (micro aspersion, goutte-à-goutte de surface ou enterré, outils d'aides à la décision) ;
  - Intensifier la couverture végétale (période plus longue et une diversité spécifique la plus grande possible sur l'année culturale) ;
  - Augmenter les apports en amendements organiques, en jouant sur la qualité et la période des amendements, et apporter de la biomasse par des couverts végétaux ;
  - Limiter la gestion et l'intensité du travail du sol (profondeur et brassage des couches) et éviter les risques de compaction ;
  - Développer des infrastructures agro écologiques (IAE) au bénéfice des exploitations et du paysage de Crest Sud.

## DELIBERATION

16 / 31-01-23 / C

Ces pratiques devront être mises en place sur 5% de la Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations engagées au démarrage (soit 34 hectares au départ) et jusqu'à 50% de leur SAU à l'issue du projet (soit 225 hectares). Les agriculteurs engagés reçoivent en échange un financement pour les jours passés sur les suivis : 150€/jours plafonnés à 11j/an, soit 1650€/agriculteur/an). Le projet finance également du petit matériel, des semences, des outils (sondes, station météo...) nécessaires aux essais.

3. Valoriser les efforts et les résultats des agriculteurs engagés vis-à-vis de la sobriété en eau et de la transition agro écologique vers 5 cibles d'acteurs prioritaires :
- les agriculteurs du secteur non engagés dans le projet ;
  - les autres secteurs irrigués de la plaine (Crest Nord, Allex/Montoison, confluence) ;
  - les acteurs de l'eau et son partage au sein du bassin versant ;
  - les élus du territoire ;
  - les habitants et citoyens.

Pendant 4 années, le collectif composé des agriculteurs, de l'animatrice de la collectivité et des experts agronomiques, scientifiques et environnementaux, aura l'occasion de se réunir en plénière, de participer à des formations, de tester des pratiques, de visiter des initiatives extérieures, d'ouvrir leurs portes aux agriculteurs voisins, aux habitants et aux acteurs du territoire afin de démontrer que d'autres pratiques agricoles sont possibles pour le territoire.

Le budget prévisionnel sur 4 ans pour ce projet est le suivant :

Dépenses	€	Recettes	€
Animation CCVD (120 jours + 2 stages)	68 000€	CNR 80%	159 520 €
Indemnités des agriculteurs (360 jours)	54 000€	PIA – à travers TIB (axe 2.8) 10%	19 940 €
Prestataires (expertise agronome / scientifique / environnementaliste)	55 000 €	Autofinancement CCVD 10%	19 940 €
Achat fonctionnement essais	19 600€		
Communication	2 800€		
<b>TOTAL</b>	<b>199 400€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>199 400€</b>

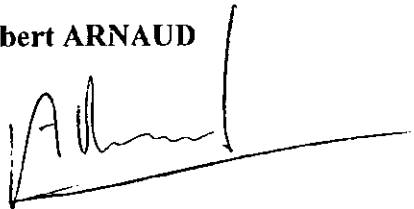
Le président rappelle que l'opération 2.8 de Territoire d'innovation Biovallée (TIB), permet de compléter et soutenir les projets répondant à la vision Prospective 2050, portés par le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Valide le portage du projet « Transitions agricoles dans la gestion des ressources eau et sol en Val de Drôme »
- Sollicite une aide à la CNR de 159 520 € dans le cadre de son appel à projet
- Précise que les crédits nécessaires au lancement du projet sont inscrits au budget prévisionnel 2023
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2023

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

## DELIBERATION

17/ 31-01-23 / C

### Le 31 Janvier 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

#### Objet Budget général : Décision modificative n°1

Membres en exercice : 60 Quorum : 31  
Membres présents : 37 Membres représentés : 5

Date de convocation : 17 janvier 2023

#### PRESENTS :

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BILBOT E., GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

#### 3 ABSENTS EXCUSES :

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président propose des décisions modificatives (ajustements de crédits budgétaires) pour le budget suivant :

#### Budget général

La nomenclature comptable M57 est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : certains comptes n'ont pas été pris en compte dans le BP 2023.

Cette décision modificative présente un déséquilibre qui compense le budget primitif. Malgré un vote du BP en équilibre tant en fonctionnement qu'en investissement, celui-ci se trouve finalement en suréquilibre, du fait de la suppression de certains comptes de dépenses au 1/1/2023.

Il s'agit notamment des comptes de dépenses imprévues

- 020 : dépenses imprévues investissement pour un montant de 100 000€
- 022 : dépenses imprévues de fonctionnement pour un montant de 100 000€

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25 43 82

**DELIBERATION**  
17/ 31-01-23 / C

Section d'investissement

Dépenses

Travaux bâtiments	100 000€
Total	100 000 €

Section de fonctionnement

Dépenses

Energie – électricité	50 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	50 000 €
Total	100 000 €

*Opérations comptables : régularisation comptes travaux en cours*

Dépenses :	209 000€
Recettes :	209 000€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,  
Vu le projet de décision modification budgétaire du budget principal de l'exercice 2023,

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-606 12-020 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-020 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2188-4213 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	88 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-281 : Construtions (en cours)	0,00 €	121 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2313-4213 : Construtions (en cours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	88 000,00 €
R-2315-281 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	121 000,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>209 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>209 000,00 €</b>
D-2313-38-020 : Aménagmt Locaux CCVD	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>309 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>209 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>409 000,00 €</b>		<b>209 000,00 €</b>



Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04 75 25 43 82

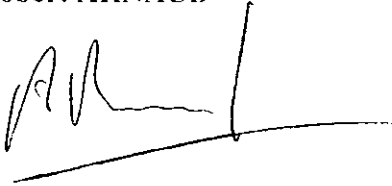
**DELIBERATION**  
17/ 31-01-23 / C

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- adopte la Décision modificative n°1 du budget général de la Communauté de Communes du Val de Drôme, visant à réajuster des crédits en dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement,
- accepte, compte tenu de la suppression du compte 64114 de la nomenclature M57, de transférer les crédits (1 000 €) initialement prévus à ce compte vers le compte 64111.
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

17 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20230131-17-31-01-23-C-BF  
Date de télétransmission : 08-02-2023  
Date de réception préfecture : 08-02-2023

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alsiers - CS331  
26400 EURRE / Tél : 04-75-25-43-82

## DELIBERATION

18 / 31-01-23 / C

### Le 31 Janvier 2023

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

### **Objet : DOREMI (relance du dispositif) : convention formation artisans**

Membres en exercice : 60 Quorum : 31  
Membres présents : 37 Membres représentés : 5

Date de convocation : 17 janvier 2023

#### PRESENTS :

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL.,  
BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE  
P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C.,  
BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C.,  
AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

#### 3 ABSENTS EXCUSES :

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

CONSIDERANT la hausse des prix de l'énergie et les objectifs de réduction de la facture énergétique du territoire, il convient d'accompagner les professionnels du bâtiment pour favoriser la rénovation performante du parc bâti.

VU le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » et son orientation 2.2 : « renforcer la production locale tout en réduisant la consommation d'énergie et les émissions à effet de serre ».

VU la fiche action n°7 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2021.

La rénovation des logements représente un enjeu social et environnemental de réduction de la consommation d'énergie sur le territoire. Face à cet enjeu, les 3 Communautés de Communes du territoire se sont données comme objectif de rénover 600 logements par an à un niveau basse consommation (objectif affirmé dans le cadre du projet du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat voté le 17/12/2020 à la CCVD).

Le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat a pour rôle notamment de structurer la filière locale des professionnels de la rénovation des logements et d'accompagner les ménages dans leurs projets de rénovations.

Il a à ce titre accompagné plus de 2000 ménages en 2021-2022 et a identifié les points de blocages suivants pour atteindre les objectifs de rénovations globales et performantes :

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en B'ovallée  
Ecosite – 96, rondes des al'siers – CS331  
25400 EURRE / Tél : 04-75-25-43-82

## **DELIBERATION**

18 / 31-01-23 / C

- une complexité des dispositifs d'aides financières,
- un manque de main d'œuvre,
- un manque d'artisans en capacité de proposer des rénovations globales et performantes.

La présente délibération vise à répondre à ce dernier point, les points précédents feront l'objet d'actions complémentaires.

Il est donc proposé de relancer l'action Dorémi permettant de former des groupements d'artisans à la rénovation globale et performante des logements. Ce dispositif a vu le jour en 2011 sur le territoire et essaime depuis à l'échelle nationale. Cette expérimentation avait permis de créer 7 groupements d'artisans sur le territoire dont 2 ont conservé des habitudes de travail en commun.

Dorémi s'est depuis structurée pour devenir SAS et est reconnue entreprise de l'économie sociale et solidaire à but d'intérêt général. Le format de la formation a été revu pour mieux s'adapter aux artisans et aux territoires.

La mise en place du dispositif Dorémi sur un territoire est normalement associée à une mission payante (12 000 € pour la taille du territoire). Cette phase d'accompagnement sera gratuite pour le territoire au vu de son historique (création de Dorémi sur le territoire) et de sa structuration (SPPEH opérationnel et territoire ayant défini ses objectifs de rénovation).

Les formations seront organisées par Doremi en 2 tranches :

- tranche 1 (objet de la présente délibération) : formation de 10 artisans pour un coût total de 29 800 € ;
- tranche 2 (par avenant) : formation de 10 artisans supplémentaires pour un montant de 29 800 € et d'1 expert pour un montant de 15 000 €

Le montant total de la formation s'élève à 75 300 € (tranches 1 et 2), pour la SAS Dorémi.

Au vu du budget alloué à l'opération de formation des professionnels dans le budget SPPEH, il est proposé de valider la relance de Dorémi sur le territoire pour la phase 1 mentionnée dans la convention, soit le cofinancement de la formation de 10 entreprises sur le territoire.

### **COÛT DE L'OPERATION POUR LE SPPEH (à l'échelle de 3 intercommunalités) pour la tranche 1**

#### Cofinancement de la formation pour les artisans :

Le SPPEH s'engage à prendre en charge de la moitié du reste à charge de la formation pour les artisans, soit 400 €/artisan.

Un premier objectif est fixé par les parties prenantes : 10 artisans formés (tranche 1), dès signature de la convention, soit 4 000 € maximum (facturation au réel en fonction du nombre d'artisans formés).

La participation financière du SPPEH de 4000 € sera réglée par la 3CPS à la SAS DOREMI selon les modalités indiquées à l'article 4 de la convention.

La 3cps appellera la participation financière, ci-après, dans le cadre de la participation annuelle des intercommunalités au financement du SPPEH :

- la CCVD à hauteur de 52,5%, soit 2100 €
- la CCD à hauteur de 20.2% soit 808 €

La CCCPS participera à hauteur de 27.3% soit 1092 €

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
18 / 31-01-23 / C

Ce budget est déjà inscrit dans le budget 2023 du SPPEH et dans le budget 2023 de la CCVD.

La tranche 2 (formation de 10 artisans supplémentaires + formation d'un expert) sera engagée par avenant selon les modalités indiquées à l'article 8 de la convention.

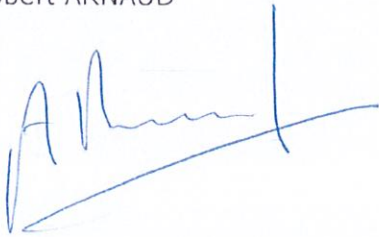
La convention entre les 3 collectivités de la vallée et la SAS DOREMI est conclue pour une durée de 3 ans pour la réalisation des tranches 1 et 2, à compter de la date de sa signature.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De relancer le dispositif DOREMI,
- De signer la convention DOREMI,
- De signer la Charte d'engagement en faveur de la rénovation performante,
- Dire que la participation financière dans le cadre du SPPEH pour la tranche 1 s'élève à 4 000 €, dont la participation de la CCVD s'élève à 2100 €,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2023,
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 10 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20230131-18-31-01-23-C-DE  
Date de télétransmission : 08.02.2023  
Date de réception préfecture : 08.02.2023

Nous, représentants élus de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans et de la Communauté de Communes du Diois, prenant la mesure des enjeux climatiques et de lutte contre la précarité énergétique, en accord avec les objectifs nationaux de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, souhaitons résolument favoriser sur notre territoire la mise en œuvre d'écosystèmes pérennes associant acteurs publics et privés, avec pour ambition de rendre visible, professionnelle et accessible la rénovation performante<sup>1</sup> des maisons.

Conscients des défis que pose cette résolution - structuration du marché, création d'emplois qualifiés, sensibilisation et accompagnement de l'ensemble des bénéficiaires, en particulier des plus fragiles, etc. - et des efforts nécessaires à sa mise en œuvre, nous avons choisi de nouer un partenariat durable avec l'entreprise solidaire Dorémi au regard, notamment, des apports du **Programme de Certificats d'économie d'énergie Facilaréno 2** sur notre territoire, et de prendre au nom de la collectivité les engagements suivants :

1. **Soutenir la professionnalisation et la coopération** des professionnels du bâtiment du territoire en faveur de la rénovation performante :
  - En **facilitant le lien entre les professionnels locaux et les acteurs de la rénovation performante** notamment par l'organisation d'évènements locaux.
  - En **soutenant la logistique et la communication** de tels évènements organisés par les acteurs eux-mêmes.
  - En **mettant à disposition des moyens matériels** à disposition pour les actions de professionnalisation
  - En **communiquant auprès des professionnels** sur les actions de professionnalisation.
2. **Promouvoir la rénovation performante et accompagner les ménages** vers celle-ci :
  - En **identifiant et mandatant** un ou plusieurs conseillers du service public de la rénovation de l'habitat motivés, pour se former, puis accompagner les ménages sur les spécificités de la rénovation performante
  - En **orientant les ménages** vers les acteurs compétents pour mener des rénovations performantes.
  - En **communiquant** sur les chantiers locaux de rénovation performante : visites de chantiers et visites de maisons rénovées.
3. **Piloter la dynamique locale** de développement de la rénovation performante :
  - En **nommant un interlocuteur**, bien identifié, motivé, disponible, et formé aux spécificités de la rénovation performante. Cet interlocuteur peut faire partie de la collectivité ou du réseau France Rénov' local (SPPEH).
  - En **facilitant les coopérations locales** avec les antennes locales des organisations professionnelles, les chambres consulaires et tous autres acteurs influents localement auprès des entreprises artisanales du bâtiment.
  - En **facilitant les coopérations locales avec les structures d'accompagnement des ménages** notamment le Réseau France Rénov' (SPPFH), le service de lutte contre la précarité énergétique, les Opérateurs ANAH, l'ADIL, le CAUE...

Le 03/02/2023, à Aouste sur Sye.

Signata-re(s)

Jean SERRET,  
Président de la Communauté de  
Communes du Val de Drôme en Biovallée

Denis BENOIT,  
Président de la Communauté de Communes  
du Crestois et du Pays de Saillans

Aïain MATHERON,  
Président de la Communauté  
de Communes du Diois

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20230131-18-31-01-23-C-DE  
Date de télétransmission : 08.02.2023  
Date de réception préfecture : 08.02.2023



# Convention relative à l'attribution d'une subvention

18/31-01-23/C

## Entre

Les 3 Communautés de Communes de la vallée de la Drôme :

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans sise 15 chemin des senteurs, à Aouste sur Sye, représentée par Denis BENOIT son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du .....

La Communauté des Communes du Diois, sise 42 rue Camille Buffardel à Die, représentée par Alain MATHERON son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du .....

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, sise à l'Ecosite du Val de Drôme, 96 ronde des Alisiers à Eure, représentée par Jean SERRET son Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023.

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part

et

Dorémi, SAS agréée Entreprise solidaire d'utilité sociale, au capital de 147 157 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 823 549 522, dont le siège social est sis 1, rue Marc Seguin – 26300 ALIXAN, représentée par son Directeur général, Monsieur Vincent Legrand, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes, en application de la Loi et des statuts,

Ci-après désignée « **Dorémi** »,

D'autre part ;

Dénommés ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **une Partie** » ;

## PRÉAMBULE

La rénovation énergétique des maisons individuelles à un niveau performant<sup>1</sup> constitue un enjeu majeur pour permettre à la France d'atteindre les objectifs de sa politique énergétique nationale fixée au Code de l'énergie<sup>2</sup> en cohérence avec l'Accord de Paris<sup>3</sup>.

Pour autant, il est aujourd'hui constaté<sup>4</sup> que tant les acteurs de la construction que les propriétaires de maisons individuelles souffrent d'un manque de sensibilisation aux enjeux de la rénovation énergétique et n'en maîtrisent pas les fondamentaux. Les professionnels du bâtiment et les interlocuteurs institutionnels des ménages doivent donc dès à présent accroître leurs compétences et leurs capacités à proposer des solutions efficaces, et dans le même temps, à stimuler la demande.

<sup>1</sup> Code de la construction et de l'habitat, Article L1111-1

<sup>2</sup> Code de l'énergie Articles L1111-1 à L1111-8

<sup>3</sup> [Accord de Paris](#) – Cop21 2015

<sup>4</sup> [Rapport de l'Observatoire de l'énergie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes](#) - mai 2021

La formation professionnelle continue a ainsi été identifiée comme l'un des leviers pour développer l'offre de services en matière de rénovation performante sur les territoires.

Dans cette logique, le Programme de Certificats d'économie d'énergie Facilaréno 2, validé par le Ministère de la transition écologique et solidaire par Arrêt du 23 juillet 2021<sup>5</sup> au profit de l'Institut négaWatt SARL, et mis en œuvre par la SAS solidaire Dorémi, repose pour une large part sur la formation des acteurs locaux de la rénovation énergétique des maisons individuelles : artisans, professionnels du bâtiment, experts, formateurs, animateurs, accompagnateurs.

Le programme comprend ainsi la réalisation de nombreuses actions de formation qui permettent aux bénéficiaires de se doter des compétences indispensables pour intervenir dans le champ de la rénovation énergétique performante. Ces formations dispensées par Dorémi combinent un haut niveau de technicité à une forte personnalisation des contenus et des méthodes d'animation. Elles se déroulent, en outre, souvent en situation de travail ou sur des plateaux techniques, avec des effectifs réduits, et mobilisent pour leur animation des personnels aux multiples compétences.

Pour ces raisons, leur coût de revient et corollairement leur prix de vente sont importants. Il est fait le constat que nombre d'entreprises – des TPE essentiellement (entreprises artisanales) – voient dans ces coûts, si ce n'est un frein insurmontable, une motivation à différer l'investissement en formation alors même qu'elles se trouvent très motivées pour s'engager sur le marché de la rénovation performante.

Grâce au programme Facilaréno 2, ces actions sont désormais pour partie financées par les fonds CEE que verse l'Institut négaWatt en sa qualité de porteur du programme. Les entreprises clientes pour la formation de leur personnel ou de leur dirigeant peuvent également mobiliser des fonds formation (OPCO ou FAF) lorsqu'elles disposent encore de crédits disponibles.

Pour autant, le reste à charge pour ces entreprises est encore important et limitant, et le recours à une aide financière publique complémentaire semble indispensable pour accélérer la dynamique de constitution d'une offre de rénovation performante formée sur les territoires.

Ainsi la subvention demandée par Dorémi se destine à participer au financement des coûts exposés pour la formation de leur personnel ou de leur dirigeant :

- par les entreprises souhaitant développer leur savoir-faire en matière de rénovation performante,
- par les entreprises souhaitant acquérir des compétences pour former et accompagner des professionnels du bâtiment en matière de rénovation performante.

Ainsi la Collectivité

A) Considérant que :

1. Le marché local peine à se structurer autour de la rénovation performante des maisons individuelles et n'apporte à ce jour de réponse satisfaisante ni aux besoins des ménages propriétaires de maison ni aux objectifs de réduction des GES et des consommations d'énergie du territoire ;
2. La subvention, en ce qu'elle constitue un levier pour motiver des professionnels à se former à la rénovation performante et plus encore à se lancer dans la démarche, paraît être un moyen nécessaire ;

B) Valide que le projet peut s'inscrire dans une volonté publique de disposer d'une offre technique locale formée et compétente pour répondre aux besoins des propriétaires privés ou publics de rénovation performante des maisons individuelles principalement.

**Cela étant préalablement rappelé, les Parties ont choisi de fixer leurs engagements mutuels dans une convention en application des dispositions de l'Article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux**

---

<sup>5</sup> Arrêté du 23 juillet 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

**droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en conséquence de quoi il est convenu et arrêté ce qui suit.**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, ci-après la « Convention », Dorémi s'engage à son initiative, sous sa responsabilité et dans le respect de son budget, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique local libellé « Formation des acteurs locaux à la rénovation performante de l'habitat pavillonnaire » dont le détail et modalités sont précisés ci-après.

La Collectivité, faisant suite à la demande d'aide de Dorémi adressée à Président de la Collectivité reçue le 18/11/2022, a librement décidé, de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt économique local, sur la base du régime d'aide exempté n°SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROJET**

### **2.1 - LES ACTIONS**

Partant des constats exposés en préambule, le projet de Dorémi, ci-après le « Projet » consiste en la mise en œuvre et en la réalisation sur le territoire de 6 actions de formation au profit d'entreprises et à destination des personnels travailleurs salariés ou non-salariés professionnels du bâtiment :

- des entreprises artisanales souhaitant développer leur savoir-faire en matière de rénovation performante,
- des entreprises d'ingénierie ou d'étude souhaitant acquérir des compétences pour former et accompagner des professionnels du bâtiment en matière de rénovation performante.

Les actions de formation proposées dans le Projet constituent l'une des modalités indispensables à la transition énergétique en ce qu'elles permettent aux professionnels d'acquérir les compétences nécessaires pour contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de nouvelles pratiques exigeantes et vertueuses en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels pavillonnaires.

Les actions de formation prévues dans le cadre du Projet sont libellées respectivement :

- Formation des professionnels du bâtiment à la rénovation performante des maisons (FA),
- Formation de Formateur-accompagnateur-expert Dorémi (F2F).

Elles s'inscrivent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue. Qu'elles se déroulent en salle, sur des plateaux techniques, à distance ou sur les chantiers, elles répondent aux objectifs de la formation professionnelle continue en ce qu'elles permettent aux travailleurs salariés ou non-salariés de développer leurs compétences, d'en acquérir de nouvelles et de s'adapter aux mutations de l'emploi du secteur.

Les actions de formations ont été conçues et développées par Dorémi en sa qualité d'organisme de formation. Les programmes détaillés de ces formations sont annexés à la Convention, mais peuvent évoluer à tout moment pour s'adapter aux besoins des publics en cohérence avec la démarche qualité poursuivie par Dorémi.

### **2.2 - LE PORTEUR DE PROJET DOREMI**

Dorémi est un organisme de formation depuis 2017. Il a régulièrement déclaré son activité de formation auprès de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette déclaration a été enregistrée le 18 janvier 2017 sous le numéro 84 260253626.

Dorémi est certifié QUALIOPI sous le numéro RNCQ-0833-1-2021-1.

Dans le cadre du Projet Dorémi a la qualité de porteur d'actions individualisées, gestionnaire d'une aide de la Collectivité pour le compte de bénéficiaires finaux de la subvention.

La subvention perçue par Dorémi a ainsi pour effet de réduire le prix d'achat de la formation par rapport au prix public, induisant une réduction de charges pour les bénéficiaires.

### **2.3 - LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires, ci-après les « Bénéficiaires », quel que soit leur profil, sont informés du Projet par la diffusion d'un Appel à Manifestation d'Intérêt. Ils peuvent ensuite candidater aux formations proposées et sont sélectionnés sur la base des prérequis publics pour suivre les formations exposées aux programmes détaillés.

Pour permettre au Projet d'atteindre ses objectifs en matière de capacité locale à rénover, il est indispensable d'accroître de 20% le nombre prévisionnel de Bénéficiaires par rapport aux besoins locaux identifiés. En effet, l'expérience de Dorémi a révélé qu'il convient de prévoir que 20% des Bénéficiaires soit 1 sur 5, n'ira pas au terme de l'action de formation et/ou n'en mettra pas en pratique les enseignements.

Sur le territoire du Projet, le nombre prévisionnel de Bénéficiaires de la formation des travailleurs des entreprises artisanales est dès lors évalué à 20, répartis sur 5 sessions de formation sur la durée de la Convention.

Sur le territoire du Projet, le nombre prévisionnel de Bénéficiaires de la formation des travailleurs des entreprises d'ingénierie est quant à lui évalué à 1 sessions de formation sur la durée de la Convention. Le déclenchement de cette formation ne sera effectif qu'après validation par l'ensemble des parties de la nécessité de disposer sur le territoire d'un formateur attitré. Les 2 premières sessions de formation d'artisans seront assurées par une personne déjà formée.

## **ARTICLE 3 - COUT DU PROJET**

### **3.1 - COUT TOTAL**

Le coût total éligible du Projet sur la durée de la Convention est évalué à 75 300 euros (soixante-quinze mille trois cents €). Eu égard aux modalités de détermination ci-après exposées, le coût total exprimé s'entend comme un coût maximum pour le nombre de Bénéficiaires exposé à l'Article 2.3.

### **3.2 - MODALITES DE DETERMINATION DU COUT**

Ce coût total a été déterminé en multipliant le prix de vente unitaire des formations par le nombre prévisionnel de Bénéficiaires.

Le prix de vente unitaire des formations est établi sur la base du prix de revient majoré d'un excédent raisonnable qui ne peut être supérieur à 15 % du total des coûts éligibles effectivement supportés.

L'annexe 1 – « Budget » expose les coûts éligibles supportés par Dorémi à l'occasion du Projet.

### **3.3 - CALCUL DU COUT**

Il s'ensuit que le coût total prévisionnel du Projet est déterminé comme suit :

20 bénéficiaires de la formation des professionnels du bâtiment X 2 980€ = 59 600 €

1 bénéficiaire de la formation de formateur expert X 15 700€ = 15 700 €

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

### **4.1 - CONDITIONS DE DETERMINATION**

La Collectivité contribue financièrement au Projet pour un montant prévisionnel maximal de 15 000 euros (quinze mille €) maximum, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de la durée d'exécution de la convention tels qu'exposés à l'article 3.

Cette contribution correspond à une participation individualisée de :

400 € par Bénéficiaire de la formation des professionnels du bâtiment ;

7 000 € par Bénéficiaire de la formation de formateur expert si cela s'avère nécessaire.

Eu égard à la qualité de PME de Dorémi, qui est au sens communautaire une « moyenne entreprise », la subvention est, en toute circonstance, plafonnée à 60% du coût total du Projet. Ce plafond intègrera également les éventuels autres financements constituant des aides d'État pour lesquels une vérification de la compatibilité avec la présente subvention sera opérée.

## 4.2 - CONDITIONS DE VERSEMENT

La Collectivité verse la participation individualisée pour chaque Bénéficiaire s'étant engagé dans un parcours de formation, c'est à dire ayant conclu un contrat de formation avec Dorémi ET ayant participé à au moins une session de formation dans le cadre de ce parcours.

Toutefois, s'il apparait *a posteriori* qu'un Bénéficiaire a interrompu définitivement son parcours de formation, le montant de la subvention individualisée sera revu pour ne financer que les modules auxquels il a réellement participé.

## 4.3 - CALENDRIER DES VERSEMENTS

Tranche 1 :

La collectivité s'engage à verser la part relative au financement de la formation des entreprises pour un objectif intermédiaire de 10 entreprises jusqu'au 30 juin 2023, soit un montant maximum de 4 000 €.

Tranche 2 :

Par avenant, et suite au vote du budget 2023, elle pourra compléter cet engagement afin de porter l'objectif de formation d'entreprises à 20 (soit un montant de 4 000 € additionnel maximum) et d'ouvrir la possibilité de cofinancer la formation du formateur des travailleurs pour un montant de 7000 € maximum.

La Collectivité verse 1 200 euros (mille deux cents €) à la notification de la Convention représentant un acompte de 30% du montant total de la subvention.


Au terme de chaque année, Dorémi établira un appel de fonds proportionnel au nombre de bénéficiaires ayant suivi les formations sur l'année accomplie. L'appel de fonds annuel déduira l'acompte perçu, et ce jusqu'à épuisement de celui-ci.

Le solde de la subvention déterminé *in fine* en fonction du nombre réel de Bénéficiaires pour chaque formation sera versé après les vérifications réalisées par la Collectivité conformément à l'article 8.

## 4.4 - MODALITES DE VERSEMENT

La contribution financière est créditée au compte de Dorémi selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de Dorémi :

 Régime fiscal en BA 2023

LE GROUPE CREDIT COOPERATIF A LE HONNEUR DE VOUS PRESENTER LA PRESENTATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE FORMATION DES ENTREPRISES ET DES TRAVAILLEURS

N°	1000	ADMINISTRAT	18	GROUPE CREDIT COOPERATIF		
N°	1000	ADMINISTRAT	18	GROUPE CREDIT COOPERATIF		

BAN

FR06	425	900	000	010	030	020
------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

BIC

C O O P E R A T I F
---------------------

PRÉFECTURE  
15, Boulevard BANQUE  
93155  
Tél : 01 49 10 00 00

REGIME FISCAL BA 2023  
DORÉMI  
TERRÉMI  
RUE MARSH TOWN 11

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans. Le comptable assignataire est la Trésorerie de Crest.

#### **4.5 - EXONERATION DE TVA**

La subvention présente toutes les caractéristiques d'une subvention d'un complément de prix. Elle entre donc dans le champ d'application de la TVA.

Toutefois en application du a du 4° du 4 l'Article 261 sur Code général des Impôts, qui exonère de TVA les activités d'enseignement conduites par des personnes titulaires de l'attestation prévue, la subvention se trouve exonérée de TVA.

### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE DOREMI**

#### **5.1 - GENERALITES**

Dorémi s'engage à faire tout effort pour mener à bien le Projet dans les meilleures conditions de probité, de sérieux et de qualité.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la Convention, Dorémi s'oblige à en informer sans délai la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dorémi s'engage à sélectionner les entreprises bénéficiaires en concertation avec la collectivité.

#### **5.2 - PORTEUR D'AIDE INDIVIDUALISEE**

En sa qualité de porteur transparent d'une aide individualisée Dorémi s'engage à :

- Diffuser largement son offre de formation au public notamment à travers un Appel à manifestation d'intérêt ;
- Procéder à une sélection rigoureuse et non-discriminatoire des Bénéficiaires ;
- Collecter auprès des Bénéficiaires avant chaque action de formation une demande d'aide comportant :
  - le nom et la taille de l'entreprise,
  - une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
  - la localisation du projet,
  - une liste des coûts du projet,
  - le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
  - le montant de l'aide sollicitée ;
- Vérifier le respect du taux d'intensité de l'aide pour chaque Bénéficiaire au regard de sa situation ;
  - Recueillir auprès de chaque Bénéficiaire une déclaration sur l'honneur des aides d'État perçues au cours de 3 dernières années ;
- Déclarer annuellement à la Collectivité la liste des Bénéficiaires de l'aide individuelle et les montants reçus en ESB.

Dorémi conservera en son siège social l'ensemble des documents originaux relatifs à l'octroi des aides individuelles jusqu'au 31/12/2033.

#### **5.3 - REGIME D'AIDE**

L'aide sera accordée aux Bénéficiaires sur le fondement du régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Ou, à défaut de compatibilité, sur celui du Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

#### **5.4 - CONCURRENCE**

Dorémi s'oblige à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation des actions subventionnées.

#### **5.5 - COMPTABILITE**

Dorémi adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Dorémi devra produire dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le 4ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Conformément à l'Article L.612-4 du Code de Commerce, si Dorémi a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, Dorémi nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

#### **5.6 - OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES**

Dorémi déclare respecter la législation sociale et fiscale et être jour de ses obligations afférentes. Il fera son affaire personnelle de toutes taxes, cotisations et redevances présentes ou futures constituant ses obligations et relatives au Projet.

#### **5.7 - ASSURANCE**

Dorémi déclare disposer de toute assurance nécessaire pour garantir tout risque lié au Projet et aux actions prévues, et notamment, une garantie de responsabilité civile couvrant tout dommage causé aux personnes et aux biens, en conformité avec les usages de la profession et les législations applicables.

#### **5.8 - COMMUNICATION**

Dorémi s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité sur tous les supports et documents pédagogiques produits dans le cadre du Projet.

Dorémi fera mention du soutien de la Collectivité vis-à-vis des Bénéficiaires.

Ces engagements se font dans le respect scrupuleux des chartes graphiques et prendront fin au terme de la Convention.

### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

Outre les engagements de contribution au projet prévus à l'Article 4, la Collectivité s'engage à soutenir avec loyauté le Projet notamment sur les aspects suivants.

#### **6.1 - COMMUNICATION ET DIFFUSION**

La Collectivité s'engage à communiquer sur le Projet et à relayer l'offre de formation auprès des Bénéficiaires potentiels qu'il s'agisse des entreprises artisanales, ou des entreprises d'ingénierie et des bureaux d'études. A cette fin, la Collectivité diffusera largement les Appels à manifestation d'intérêt auprès des publics cibles.

## 6.2 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Collectivité prend acte que les droits de propriété intellectuelle sur les images, logos, marques, outils, logiciels, bases de données, documents mis en forme ou non, que Dorémi met à sa disposition pendant la durée de la Convention, sont intégralement attachés à Dorémi.

Ainsi la Collectivité s'interdit tout usage postérieur à la Convention de tout ou partie de ces éléments et doit, en toute circonstance, valider *a priori* avec Dorémi les cas d'usage autorisés.

## 6.3 - LIEUX DE FORMATION

La Collectivité s'engage enfin à fournir à Dorémi, dans le cadre du Projet, une assistance à la recherche de salles de formation incluant autant que possible la mise à disposition gracieuse desdites salles.

Certaines formations nécessitant pour leur réalisation des projets de rénovation de maison individuelle réels, la Collectivité oriente autant que possible vers Dorémi les propriétaires candidats à la rénovation de leur habitat.

## ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS CONJOINTS

### 7.1 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, pour toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois (3) années après son terme, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance ou savoir-faire, auxquels elles auraient pu avoir accès à l'occasion de la Convention, à moins que ceux-ci ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

### 7.2 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### 7.2.1 - GENERALITES

Les Parties conviennent que dans le cadre de l'exécution de la Convention, des données à caractère personnel peuvent être échangées relativement aux Bénéficiaires comme aux personnes contacts techniques ou administratives.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne collecter et à ne communiquer que les données essentielles à l'accomplissement de leurs obligations respectives qu'elles tirent leur origine de contrats ou de la Loi, ou pour lesquelles elles ont recueilli le consentement exprès et éclairé des personnes concernées.

Ainsi les Parties s'obligent respectivement à tout mettre en œuvre pour :

- garantir la bonne information, le recueil des consentements et l'exercice des droits des personnes concernées par les traitements,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données par tous moyens techniques, organisationnels et contractuels,
- assurer une démarche de traçabilité des données incluant la suppression ou l'anonymisation des données pour leur ôter tout caractère personnel au plus tard quatre (4) années après la clôture de l'exercice ayant vu la fin de la Convention pour les données commerciales et administratives, et six (6) années pour les données comptables,
- n'effectuer aucun transfert des données à caractère personnel vers quelque organisation que ce soit, qui ne soit pas utile à l'exécution de la Formation, contractuellement régi ou préalablement autorisé par les personnes concernées,
- alerter sans délai les personnes concernées de toute violation, détournement, corruption, perte, divulgation des données.



Toute demande émanant d'une personne concernée par un traitement relativement à l'exercice de ses droits d'information, de mise à jour, d'effacement ou de portabilité, formulée à l'une des Parties sera immédiatement communiquée à l'autre pour lui permettre d'exécuter ses propres obligations.

Toute Partie défaillante ou négligente dans le respect des dispositions relatives aux données personnelles et notamment de celles contenues au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, en assumera seule les conséquences, de telle sorte que l'autre Partie ne puisse en aucun cas subir de préjudice tant financier, qu'en terme de notoriété ou d'image.

#### 7.2.2 - DONNÉES RELATIVES À LA COLLECTIVITÉ

Dorémi collecte à l'occasion de la Convention, des données à caractère personnel relatives aux représentants et aux salariés de la Collectivité. Ces données sont destinées à assurer le suivi technique, administratif et financier, et à satisfaire les obligations légales mises à la charge de Dorémi.

Ces données sont traitées en application des stipulations de l'Article 7.2.1.

Ainsi le signataire de la Convention autorise Dorémi à conserver ses nom, prénom, coordonnées professionnelles, qualités et fonctions ainsi que ceux de ses collaborateurs, et le cas échéant de les communiquer aux Bénéficiaires et aux professionnels du bâtiment membres du réseau de Dorémi, et ce pendant la durée de la Convention et jusqu'à deux (2) années après son terme. Lui et ses collaborateurs disposent d'un droit à la consultation, à la rectification et à suppression de ces données qu'ils pourront exercer directement auprès du responsable du traitement de Dorémi ou le cas échéant de son délégué à la protection des données.

#### 7.2.3 - DONNÉES RELATIVES À DORÉMI

La Collectivité collecte à l'occasion de la Convention, des données à caractère personnel relatives aux dirigeants et aux personnels de Dorémi. Ces données sont destinées à assurer le suivi administratif et financier, et à satisfaire les obligations légales de la Collectivité.

Ces données sont traitées en application des stipulations de l'Article 7.2.1.

Ainsi le signataire de la Convention autorise la Collectivité à conserver ses nom, prénom, coordonnées professionnelles, qualités et fonctions, et le cas échéant, de les communiquer à ses partenaires locaux (relais locaux, administrés), et ce pendant la durée de la Convention et jusqu'à deux (2) années après son terme. Il dispose d'un droit à la consultation, à la rectification et à la suppression de ces données qu'il pourra exercer directement auprès du responsable du traitement de la Collectivité ou le cas échéant de son délégué à la protection des données.

## ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

### 8.1 - DUREE

La Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification par lettre simple.

Conformément à l'article 4.3, la convention fera l'objet d'un avenant permettant d'engager la tranche 2 de l'engagement financier. Cet avenant devra être validé entre le 1er mars et le 30 juin 2023.

Elle ne pourra donner lieu à résiliation anticipée qu'en cas :

- D'accord commun des Parties formalisé par un avenant à la Convention ;
- De faute grave de l'une ou l'autre des Parties non réparée trente (30) jours après mise en demeure ;  
De situation visée par l'article 1195 du Code civil n'ayant pas donné lieu à renégociation de la Convention ;
- De cas de force majeure rendant à l'une, l'autre ou les deux parties incapable(s) d'exécuter leurs engagements nés de la Convention pendant plus de 120 jours.

## **8.2 - PROROGATION**

Si au terme de la Convention, des formations débutées pendant sa période d'exécution sont en cours de réalisation, la Convention pourra être prorogée jusqu'au terme desdites formations. Aucune formation nouvelle ne pourra être subventionnée pendant cette prorogation.

## **8.3 - RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.1 et aux contrôles de l'article 9.2.

# **ARTICLE 9 - ÉVALUATION, CONTROLE ET SANCTION**

## **9.1 - ÉVALUATION**

La Collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec Dorémi, de la réalisation du Projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Dorémi s'engage à fournir, au moins un (1) mois avant le terme de la Convention, un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif et financier, de la mise en œuvre du Projet dans les conditions prévues.

## **9.2 - CONTROLE**

Pendant et au terme de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. Dorémi s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la Convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du Projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du Projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **9.3 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la Convention par Dorémi sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention conformément à l'Article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par Dorémi et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9.1 entraîne la suppression de la subvention en application de l'Article 112 de la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'Article 14 du Décret-loi du 2 mai 1938.

# **ARTICLE 10 - STIPULATIONS DIVERSES**

## **10.1 - AVENANT**

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux Parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **10.2 - ANNEXES**

L'annexe 1 font partie intégrante de la Convention.

## **10.3 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **10.4 - LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la Convention qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera porté devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON.

A Aouste sur Sye, Le

En 4 exemplaires,

Pour la SAS Dorémi,  
Vincent Legrand  
Directeur général

Pour la Collectivité,  
Denis BENOIT, Président de la Communauté de  
Communes du Crestois et du Pays de Saillans

Alain MATHERON, Président de la Communauté  
de Communes du Diois

Jean SERRET, Président de la Communauté de  
Communes du Val de Drôme en Biovallée

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20230131-18-31-01-23-C-DE  
Date de télétransmission : 08-02-2023  
Date de réception préfecture : 08-02-2023

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 95, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
20/ 31-01-23 / C

**Le 31 Janvier 2023**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Renouvellement du Bonus vélo (aide à l'achat pour les vélos à assistance électrique et vélos classiques) et du Bonus BSR, aide pour le Brevet de Sécurité Routière.**

Membres en exercice : 60 Quorum : 31  
Membres présents : 37 Membres représentés : 5

Date de convocation : 17 janvier 2023

**PRESENTS :**

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

**3 ABSENTS EXCUSES :**

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

**Vu l'enjeu n°1 du projet de territoire : Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire ; notamment l'action 3 : Organiser le développement équilibré du territoire permettant de réduire les besoins de mobilité tout en développant d'autres modes de déplacement.**

Dans le cadre de ses compétences Jeunesse et Mobilité, la Communauté de communes mène des actions pour répondre aux difficultés de déplacement sur le territoire, permettre le droit à la mobilité et proposer des solutions de déplacement moins émettrices de gaz à effet de serre.

Depuis 2020, la Communauté de communes du Val de Drôme a mis en place une aide à l'achat de vélo à assistance électrique puis a ouvert un aide pour l'achat d'un vélo musculaire et pour l'obtention du BSR. Ces aides ayant rencontrées un fort succès, il est ainsi proposé de les reconduire selon les conditions suivantes :

- 1) L'aide à l'achat de vélo électrique ou musculaire sera accordée aux conditions suivantes :
  - Le bénéficiaire doit être une personne physique majeure et doit résider sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme,
  - Le vélo acquis doit être neuf,
  - Pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, avoir une assistance électrique jusqu'à 25 km/h maximum et être conforme à la réglementation en vigueur (présentation du certificat d'homologation, batterie sans plomb),

**DELIBERATION**  
20/ 31-01-23 / C

- Ne pas être cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition. Si le bénéficiaire de l'aide revend le matériel concerné dans un délai de 1 an suivant la date de signature de la convention, le montant total de l'aide devra être restitué à la Communauté de communes.

Cette aide sera :

- Pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique :
  - o 200 € TTC pour les habitants ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 €,
  - o 100 € TTC pour les habitants ayant un revenu fiscal de référence par part entre 14 090 € et 27 478€,
- Pour l'acquisition d'un vélo musculaire :
  - o 50 € TTC pour les habitants ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 €,
- Unique pour chaque habitant. Les bénéficiaires s'engageront à bénéficier qu'une seule fois de l'aide à l'achat de vélo sur la durée du présent mandat,
- Valable pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo musculaire entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. La demande doit être formulée auprès de la Communauté de communes par courriel ou par voie postale dans les 6 mois suivants la date d'acquisition.
- L'aide sera versée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle accordée.

2) L'aide au BSR sera accordée aux conditions suivantes :

- La formation de BSR doit être réalisée auprès d'une auto-école ou d'une association agréée,
- Le BSR doit être obtenu pour faire la demande,
- Le bénéficiaire, âgée de minimum 14 ans, doit résider sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Drôme,
- Le bénéficiaire doit avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 € (en fonction du dernier avis d'imposition). Pour les mineurs, il sera demandé l'avis d'imposition des parents ou du tuteur légal.

Cette aide sera :

- De 50 € TTC pour les habitants ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 €,
- Unique pour chaque habitant. Les bénéficiaires s'engageront à bénéficier qu'une seule fois de l'aide BSR,
- Valable pour l'obtention d'un BSR entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. La demande doit être formulée auprès de la Communauté de communes par courriel ou par voie postale dans les 6 mois suivants l'obtention.
- L'aide sera versée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle accordée.

3) Pour être éligible à l'attribution des aides, les personnes devront adresser un dossier à la Communauté de communes qui comportera les pièces listées dans le formulaire de demande (listes des pièces en annexe).

Pour les mineurs, les pièces seront au nom de l'un des parents ou du tuteur légal. Une copie du livret de famille ou un justificatif de la tutelle devra être joint au dossier.

**DELIBERATION**  
20/ 31-01-23 / C

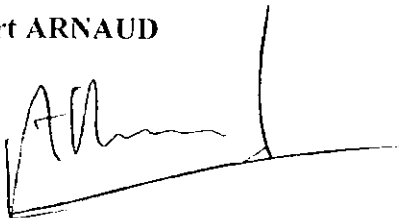
- 4) Les documents relatifs au dossier (convention, attestation, questionnaire et formulaire) seront disponibles sur demande et téléchargeables sur le site internet de la Communauté de communes.
- 5) Concernant l'enveloppe financière, il est proposé une enveloppe de 15 000 euros. Cette enveloppe est inscrite au budget prévisionnel 2023. Les aides seront attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire.
- 6) Un bilan sera fait en fin d'année et permettra une projection budgétaire pour une éventuelle reconduction sur 2024 de ces dispositifs.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De reconduire une aide « Bonus vélo » pour tout achat de vélos neufs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023, selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- De reconduire une aide « Bonus BSR » pour tout habitant de plus de 14 ans, justifiant d'une résidence principale sur le territoire de la communauté de communes ayant obtenu le BSR entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- D'attribuer cette aide une seule fois par habitant,
- D'approuver la convention cadre de subvention à signer avec chaque bénéficiaire ainsi que l'attestation sur l'honneur,
- Que le budget total de ces aides sera de 15 000 € TTC en 2023,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023,
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20230131-20-31-01-23-C-DE  
Date de télétransmission : 08.02.2023  
Date de réception préfecture : 08.02.2023



## LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

20/31-01-23/C

Le dossier de demande d'aides doit être envoyé par mail à l'adresse [mobilites@val-de-drome.com](mailto:mobilites@val-de-drome.com) ou par voie postale :

Services Mobilités  
Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée  
96 ronde des alisiers  
26400 EURRE

Ce dossier devra comprendre les pièces suivantes :

1. **La convention relative à l'attribution d'une subvention complétée, datée et signée.**
2. **La fiche de consentement RGPD complétée, datée et signée.**
3. **L'attestation sur l'honneur complétée, datée et signée.**
4. Copie de la **facture de l'auto-école ou de l'association agréée dans laquelle la formation du BSR a été réalisée** au nom du demandeur, datant de moins de six mois et antérieur au 31 décembre 2023. Celle-ci doit mentionner le nom du demandeur, son prénom, son adresse, ainsi que le prix.
5. **Photocopie du Brevet de sécurité routière (BSR)**, comme preuve d'obtention
6. **Le dernier avis d'imposition** (seront pris en compte les avis d'imposition ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 €).
7. **Justificatif de domicile de - de 3 mois** (facture d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement internet, taxe d'habitation ou taxe foncière, ...): seuls les résidents de la Communauté de Communes du Val de Drôme sont éligibles.
8. **RIB** au nom du demandeur.
9. **Pour les mineurs**, les pièces seront au nom de l'un des parents ou du tuteur légal. Une copie du livret de famille ou un justificatif de la tutelle devra être joint au dossier.

Un seul dossier par demandeur sera traité. Tout dossier non daté ou non signé vous sera renvoyé.

Dès réception du dossier :

- 1- La Communauté de Communes envoie un récépissé de dépôt de dossier.
- 2- La Communauté de Communes instruit le dossier et juge de sa recevabilité dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du dossier complet de demande d'aide.
- 3- Un accusé de réception de dossier complet, ou un courrier de demande de pièces complémentaires, est envoyé au demandeur, par mail ou par voie postale.

Après décision de la mise en paiement de la subvention, vous êtes alors informé par courrier de l'attribution et de la mise en paiement de la subvention.

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LA CONVENTION RELATIVE A  
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'OBTENTION DU BREVET DE  
SECURITE ROUTIERE (BSR)  
20/31-01-23/C**

Je, soussigné(e) ....., habitant à.....  
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier, ainsi que la sincérité des  
pièces jointes et m'engage à transmettre à la Communauté de Communes du Val de Drôme tout  
document nécessaire à l'étude de mon dossier.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

Fait à ....., le ..... Signature

## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'OBTENTION DU BREVET DE SECURITE ROUTIERE (BSR)

20/31-01-23/C

ENTRE :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, représentée par Monsieur Jean SERRET, Président,

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée »

ET

Madame, Monsieur, Nom, Prénom .....

Domicilié : .....

Téléphone : .....

Adresse électronique personnelle : .....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### 1. Préambule

*Dans le cadre de sa politique de mobilités, la Communauté de Communes est consciente que le permis de conduire et le BSR sont des atouts essentiels pour l'emploi ou la formation. Suite à la mise en place de la bourse au permis pour les jeunes de 15 à 25 ans (500 € d'aide suite à 50h de bénévolat), il est proposé d'établir une aide pour les habitants du territoire qui obtiennent le BSR.*

*Cette aide de 50 € est sous condition d'obtention du BSR et le bénéficiaire doit avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 € (d'après le dernier avis d'imposition).*

### 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et du bénéficiaire lié à l'attribution d'une subvention pour l'obtention du BSR.

### 3. Condition d'éligibilité : bénéficiaires

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toutes autres personnes, une personne physique ayant 14 ans et plus, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

L'aide mise en place est de 50 €, pour tout habitant ayant un revenu fiscal inférieur ou égal à 14 089€ (référence au dernier avis fiscal reçu).

### 4. Condition d'éligibilité : modalités

Le bénéficiaire peut solliciter l'octroi d'une subvention qu'une seule fois et seulement lorsqu'il a obtenu son BSR.

La formation de BSR doit être réalisée auprès d'une auto-école ou d'une association agréée.

La date d'obtention du BSR doit dater de moins de 6 mois par rapport à la date de réception de la présente convention et doit être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Date d'obtention du BSR: ...../...../.....

## 5. Engagement de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité, s'engage à verser au bénéficiaire l'aide de 50 €.

L'engagement de la Communauté de Communes du Val de Drôme est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération. Il concerne les obtentions de BSR entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023 inclus. La demande peut être réalisée au maximum 6 mois après la date d'obtention du BSR. Les demandes pourront donc être instruites jusqu'au 30 juin 2024 (pour une obtention en décembre 2023).

## 6. Engagements du bénéficiaire

- Le bénéficiaire s'engage à bénéficier qu'une seule fois du Bonus BSR.
- Le bénéficiaire s'engage à avoir réalisé sa formation dans une auto-école ou une association agréée et d'avoir obtenu le BSR.

## 7. Résiliation

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée en cas de non-respect des engagements mentionnés à l'article 6 de la présente convention. La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour la Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée,  
Jean SERRET, Président**

Signature

**Le bénéficiaire  
(Nom, Prénom)**

Signature

## FICHE DE CONSENTEMENT – BONUS BSR

RGPD - Règlement sur la Protection des Données Personnelles

NOM et Prénom de l'utilisateur :

Adresse de l'utilisateur :

Adresse courriel de l'utilisateur :

**1-** En signant la présente fiche, je donne mon consentement exprès à la communication des données personnelles me concernant sus-indiquées au service mobilité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME pour la subvention pour l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR) dont je suis bénéficiaire.

**2-** En signant la présente fiche, je reconnais avoir été informé de mon droit de demander à la personne responsable du traitement l'accès à mes données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ou encore le droit de m'opposer au traitement.

**3-** En signant la présente fiche, je reconnais avoir été informé que la CCVD ne commercialisera pas mes données personnelles, qu'elle ne les transmettra à personne dans un but autre que celui pour lequel ces données ont été transmises.

### **INFORMATIONS :**

Vos droits peuvent être exercés sur simple demande écrite à :

Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME

96, ronde des Alisiers

Ecosite du Val de Drome

26400 EURRE

Votre courrier doit être signé et accompagné d'une copie de votre pièce d'identité.

Pour toute information ou pour l'exercice de vos droits sur le traitement des données personnelles, vous pouvez également contacter la déléguée à la protection des données de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME, à l'adresse suivante :

Madame la Déléguée à la Protection des Données personnelles de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME,  
96, ronde des Alisiers  
Ecosite du Val de Drome  
26400 EURRE

Adresse mail : [dpo@val-de-drome.com](mailto:dpo@val-de-drome.com)

Votre courrier doit être signé et accompagné d'une copie de votre pièce d'identité.

**4-** Je reconnais avoir été informé que mes données personnelles pourront être, le cas échéant, communiquées à des professions réglementées telles qu'un huissier, notaire, sur leur demande expresse pour les besoins des missions dont ils sont chargés.

**Vos données personnelles seront supprimées au plus tard 12 mois après** la date de signature de la convention relative à l'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique dont je suis bénéficiaire.

Toutefois, en cas d'opposition à un traitement des données à caractère personnel vous concernant, la personne responsable du traitement peut démontrer qu'il existe des motifs légitimes ou impérieux, conformément aux dispositions du RGPD, pour le traitement qui prévalent sur les intérêts des Droits et Libertés de la personne concernée.

**DATE ET SIGNATURE**

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20230131-20-31-01-23-C-DE  
Date de télétransmission : 08.02.2023  
Date de réception préfecture : 08.02.2023

## LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

20/31-01-23/C

Le dossier de demande d'aides doit être envoyé par mail à l'adresse [mobilites@val-de-drome.com](mailto:mobilites@val-de-drome.com) ou par voie postale :

**Services Mobilités**  
**Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée**  
**96 ronde des alisiers**  
**26400 EURRE**

Ce dossier devra comprendre les pièces suivantes :

1. La convention relative à l'attribution d'une subvention complétée, datée et signée.
2. L'attestation sur l'honneur complétée, datée et signée.
3. La fiche de consentement RGPD complétée, datée et signée.
4. Le questionnaire complété
5. Copie de la facture d'achat du vélo au nom du demandeur, datant de moins de six mois et antérieur au 31 décembre 2022. Celle-ci doit mentionner le nom du demandeur, son prénom, son adresse, ainsi que les références et le prix.
6. Justificatif de domicile de – de 3 mois (facture d'eau, d'électricité, de téléphone, d'abonnement internet, taxe d'habitation ou taxe foncière, ...) : seuls les résidents de la Communauté de Communes du Val de Drôme sont éligibles.
7. Dernier avis d'imposition sur le revenu.
8. RIB au nom du demandeur.
9. Copie du certificat d'homologation française si la demande concerne un VAE (norme NF EN 15194) fourni par le vendeur.

**Les différentes conditions d'aides :**

	Revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 14 089 €	Revenu fiscal de référence par part entre 14 090 € et 27 478€
Achat d'un vélo musculaire	50 €	Non éligible
Achat d'un vélo à assistance électrique	200 €	100 €
Achat d'un kit d'électrification	50 €	Non éligible

Un seul dossier par demandeur sera traité. Tout dossier non daté ou non signé vous sera renvoyé.

Dès réception du dossier :

- 1- La Communauté de Communes envoie un récépissé de dépôt de dossier.
- 2- La Communauté de Communes instruit le dossier et juge de sa recevabilité dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du dossier complet de demande d'aide.
- 3- Un accusé de réception de dossier complet, ou un courrier de demande de pièces complémentaires, est envoyé au demandeur, par mail ou par voie postale.

Après décision de la mise en paiement de la subvention, vous êtes alors informé par courrier de l'attribution et de la mise en paiement de la subvention. Si vous êtes éligibles, ce courrier permettra de demander l'attribution du bonus vélo de l'Etat.

## CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO OU D'UN KIT D'ELECTRIFICATION

20/31-01-23/C

ENTRE :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, représentée par Monsieur Jean SERRET, Président,

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée »

ET

Madame, Monsieur, Nom, Prénom .....

Domicilié : .....

Téléphone : .....

Adresse électronique personnelle : .....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### 1. Préambule

*Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Communauté de Communes souhaite encourager l'utilisation des « modes actifs » (marche et vélo) pour les déplacements quotidiens. L'utilisation de ces modes de déplacement en remplacement de la voiture individuelle présente en effet de nombreux avantages, du point de vue de la santé comme de l'environnement (qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances...).*

*Elle prévoit ainsi de déployer un réseau cyclable sur l'ensemble du territoire. En parallèle, elle subventionne l'acquisition de vélos pour les habitants de son territoire. Ces cycles permettent en effet d'accroître la distance parcourue, tout en limitant l'effort fourni, notamment au franchissement des côtes et au démarrage. Cette aide permettra aux bénéficiaires éligibles de solliciter le « Bonus Vélo » de l'Etat : <https://www.asp-public.fr/aides/prime-lachat-dun-velo-assistance-electrique-bonus-velo>.*

### 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée et du bénéficiaire lié à l'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à usage personnel.

### 3. Condition d'éligibilité : bénéficiaires et montants des aides

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toutes autres personnes, une personne physique majeure résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

Différentes aides sont proposées :

	Revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 14 089 €	Revenu fiscal de référence par part entre 14 090 € et 27 478€
Achat d'un vélo musculaire	50 €	Non éligible
Achat d'un vélo à assistance électrique	200 €	100 €



#### 4. Condition d'éligibilité : modalités

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une subvention que pour l'achat d'un seul vélo (musculaire ou électrique) durant toute la durée du mandat (jusqu'en 2026).

L'acquisition du vélo doit dater de moins de 6 mois par rapport à la date de réception de la présente convention et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le vélo doit être neuf.

Le vélo à assistance électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur (présentation du certificat d'homologation, batterie sans plomb).

Date d'achat du vélo ou du kit d'électrification : ...../...../.....

#### 5. Engagement de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité, s'engage à verser au bénéficiaire l'aide correspondant à l'objet de sa demande.

L'engagement de la Communauté de Communes du Val de Drôme est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération. Il concerne les cycles achetés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023 inclus. La demande peut être réalisée au maximum 6 mois après la date d'acquisition du cycle. Les demandes pourront donc être instruites jusqu'au 30 juin 2024 (pour les cycles achetés en décembre 2023). Aucune aide ne pourra être versée au-delà du montant de l'enveloppe budgétaire annuel dédiée.

#### 6. Engagements du bénéficiaire

- Le bénéficiaire s'engage à bénéficier qu'une seule fois de l'aide à l'achat d'un vélo, quel que soit le nombre de vélo neuf qu'il acquiert au cours du présent mandat.
- Le bénéficiaire s'engage pour une durée d'un an à compter de la date de facturation du vélo, à ne pas le revendre.

#### 7. Résiliation

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée en cas de non-respect des engagements mentionnés à l'article 6 de la présente convention. La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée,  
Jean SERRET, Président

Signature

Le bénéficiaire  
(Nom, Prénom)

Signature

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LA CONVENTION RELATIVE A  
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO OU  
D'UN KIT D'ELECTRIFICATION  
20/31-01-23/C**

Je, soussigné(e) ....., habitant à.....  
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier, ainsi que la sincérité des  
pièces jointes et m'engage à transmettre à la Communauté de Communes du Val de Drôme tout  
document nécessaire à l'étude de mon dossier.

Je m'engage sur l'honneur à ne pas céder le vélo acquis dans le cadre de la convention dans l'année  
suivant son acquisition.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

Fait à ....., le ..... Signature



## FICHE DE CONSENTEMENT – BONUS VELO

### RGPD - Règlement sur la Protection des Données Personnelles

NOM et Prénom de l'utilisateur : .....

Adresse de l'utilisateur : .....

Adresse courriel de l'utilisateur : .....

1- En signant la présente fiche, je donne mon consentement exprès à la communication des données personnelles me concernant sus-indiquées au service mobilité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME pour la subvention pour l'obtention d'une aide à l'achat d'un vélo dont je suis bénéficiaire.

2- En signant la présente fiche, je reconnais avoir été informé de mon droit de demander à la personne responsable du traitement l'accès à mes données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ou encore le droit de m'opposer au traitement.

3- En signant la présente fiche, je reconnais avoir été informé que la CCVD ne commercialisera pas mes données personnelles, qu'elle ne les transmettra à personne dans un but autre que celui pour lequel ces données ont été transmises.

#### **INFORMATIONS :**

Vos droits peuvent être exercés sur simple demande écrite à :

**Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME**

96, ronde des Alisiers

Ecosite du Val de Drome

26400 EURRE

Votre courrier doit être signé et accompagné d'une copie de votre pièce d'identité.

Pour toute information ou pour l'exercice de vos droits sur le traitement des données personnelles, vous pouvez également contacter la déléguée à la protection des données de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME, à l'adresse suivante :

**Madame la Déléguée à la Protection des Données personnelles de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME,**

96, ronde des Alisiers

Ecosite du Val de Drome

26400 EURRE

Adresse mail : [dpo@val-de-drome.com](mailto:dpo@val-de-drome.com)

Votre courrier doit être signé et accompagné d'une copie de votre pièce d'identité.

4- Je reconnais avoir été informé que mes données personnelles pourront être, le cas échéant, communiquées à des professions réglementées telles qu'huissier, notaire, sur leur demande expresse pour les besoins des missions dont ils sont chargés.

**Vos données personnelles seront supprimées au plus tard 12 mois après la date de signature de la convention relative à l'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique dont je suis bénéficiaire.**

Toutefois, en cas d'opposition à un traitement des données à caractère personnel vous concernant, la personne responsable du traitement peut démontrer qu'il existe des motifs légitimes ou impérieux, conformément aux dispositions du RGPD, pour le traitement qui prévalent sur les intérêts des Droits et Libertés de la personne concernée.

DATE ET SIGNATURE

## QUESTIONNAIRE BONUS VELO - Année 2023

20/31-01-23/C

Merci de remplir le questionnaire ci-dessous : les données seront utilisées non nominativement afin d'évaluer l'efficacité du dispositif Bonus vélo de la Communauté de communes.

Qu'est-ce qui vous a donné envie d'acheter un vélo ?

- C'est bon pour la santé
- C'est rapide
- C'est écologique
- C'est un mode de déplacement économique
- C'est bon contre le stress
- Autres, précisez : .....

Utilisez-vous déjà le vélo dans votre quotidien ?

- Oui, plusieurs fois par semaine
- Oui, entre 2 à 4 fois par mois
- Rarement, 2-3 fois par an
- Jamais

Quelles sont vos intentions de déplacements avec votre vélo ?

	Tous les jours ou presque	Au moins 1 fois par semaine	A l'occasion
Domicile- travail/école	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilitaire (commerce, déplacements quotidiens...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sportif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Loisirs, balade	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Comment avez-vous eu connaissance de cette aide ?

- Article de Presse
- Revue intercommunal
- Réseaux sociaux
- Autre :.....
- Par le vendeur de mon vélo
- Par le Bouche à oreille
- Par la Mairie

Auriez-vous fait l'acquisition de votre vélo sans l'aide de la Communauté de communes ?

- Oui
- Non
- Ne sais pas

Aujourd'hui, vous vous rendez majoritairement au travail :

- En voiture seul
- En covoiturage
- En transport en commun
- En deux roues motorisées
- En vélo
- A pied

Autrement, êtes-vous :

- Retraité
- Demandeur d'emploi
- Travail à domicile

Profession : ..... Lieu de travail : .....

Distance entre votre domicile et votre lieu de travail : .....kms

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
21/ 31-01-23 / C

**Le 31 Janvier 2023**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : animation territoriale Tarif 2023 « animation et atelier à destination des acteurs économiques »**

Membres en exercice :	60	Quorum :	31
Membres présents :	37	Membres représentés :	5
Date de convocation :	17 janvier 2023		

**PRESENTS :**

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLO AL., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

**3 ABSENTS EXCUSES :**

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

**Vu l'enjeu n°2 du projet de territoire : dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques ; notamment l'action 4 : mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage.**

Monsieur le Président explique qu'une expérimentation de programmation d'accompagnement et de sensibilisation à destination des acteurs économiques est lancée.

Cette programmation s'inscrit dans le cadre de l'action 10 – axe 4 de territoire d'innovation Biovallée, qui a pour intention de sensibiliser et d'accompagner au changement de pratiques les acteurs du territoire. Cette action est portée par le service animation territoriale avec l'intention d'accompagner les acteurs économiques en réponse aux besoins des services de l'intercommunalité notamment en proximité avec le service développement économique.

Cette dynamique d'accompagnement « Transition écologique : comment préparer mon organisation aux enjeux et défis de demain ? » a pour intention d'apporter une vision transversale du développement durable appliqué aux organisations et de l'économie circulaire.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20230131-21-31-01-23-C-DE  
Date de télétransmission : 08.02.2023  
Date de réception préfecture : 08.02.2023

**DELIBERATION**  
21/ 31-01-23 / C

Plusieurs modules sont proposés : management de changement, achat et consommation responsable, gestion des déchets, transition au sein des RH... Une équipe pédagogique a été sélectionnée pour constituer cette offre d'accompagnement.

Le budget de cette action pour l'année 2023 est estimé à 12 504 € TTC correspondant aux interventions de l'équipe pédagogique. Le financement est assuré par une part de 50% de subvention dans le cadre du TIB, et un financement de la CCVD. Il est prévu que les acteurs économiques participent financièrement à la dépense par un prix forfaitaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire l'application de ce nouveau tarif à compter du 01 février 2023 :

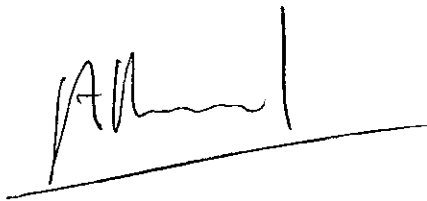
	TTC (20 % TVA)
Forfait formation/accompagnement Par personne	600 €
Forfait formation /accompagnement à l'unité par personne	75 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- **applique ces nouveaux tarifs à compter du 1er février 2023**
- **Dit que les crédits sont inscrits au BP 2023**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **10 FEV. 2023**

**DELIBERATION**  
22/ 31-01-23 / C

**Le 31 Janvier 2023**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19h à Eurre en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Aides aux entreprises : mise en place de la nouvelle convention CCVD-Région AURA dite « Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Val de Drôme en Biovallée » dans le cadre du SRDEII de 2022 à 2028**

Membres en exercice : 60 Quorum : 31  
Membres présents : 37 Membres représentés : 5

Date de convocation : 17 janvier 2023

**PRESENTS :**

MMES CASTON J., DUBOIS C., CHALEAT R., MARION C., MANTONNIER N., VIALLOU AL., BILBOT E, GEAY MC., JACQUOT C., BRUN F., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., GAGNIER G., CHAREYRON G., RIBIERE P., ESTEOULLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., ESTRANGIN M., CAILLET C., BONNET C., FAYARD F., MANTONNIER L., CHAVE P., FAURE JF., VILLIOT D., AURIAS C., AUDEMARD N., PEYRET JM., SAYN L., BOUVIER JM., ROUX G., GAFFIOT F., LOMBARD F.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES BERNARD E., DAMBRINE F., GRANGEON S.  
MRS VALLON C., JAVELAS T.

**3 ABSENTS EXCUSES :**

MRS DELCOURT K., MACLIN B., COTTON D.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Considérant le projet de territoire et notamment l'enjeu « mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » et plus particulièrement l'axe 1.5 qui a pour but de « renforcer les polarités et le maillage entre les communes, et conforter les bassins de services » ;

Monsieur le Président rappelle que la CCVD a mis en place une convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques en 2018 (cf. délibération 08/24-04-18/C), actualisée en 2021 (cf. délibération 12/25-05-21/C) qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

A la suite des élections régionales de 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté le 29 juin 2022 le SRDEII. Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, qui définit ses orientations stratégiques pour une durée de 6 ans.

Monsieur le Président explique, que dans le cadre du nouveau SDREII, la Région AURA propose de mettre en place une nouvelle convention pour les aides aux entreprises dont l'objet est le même que la convention échu au 31/12/2022.

Le contenu de la convention est identique à la Convention signée en 2018, actualisée en 2021, à savoir :

- a) La CCVD peut participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT), en l'occurrence l'« Aide au développement du commerce, de l'artisanat et des métiers d'art - avec point de vente » (cf. délibération 12/25-05-21/C)
- b) La CCVD peut participer au financement des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT) en l'occurrence la subvention octroyée par la CCVD à Initiative Vallée de la Drôme Diois (délibération 16/08-11-18/B)
- c) La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

La principale modification apportée dans le nouveau cadre de convention est une simplification, dans la mesure où les règlements locaux des aides ne sont plus annexés.

**DELIBERATION**  
22/ 31-01-23 / C

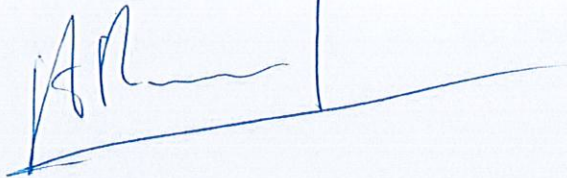
Monsieur le Président rappelle les modalités d'intervention de la CCVD concernant l'« Aide au développement du commerce, de l'artisanat et des métiers d'art - avec point de vente » qui a pour objectif de moderniser les points de vente des établissements, situés en centralité des communes avec une surface inférieure à 400m<sup>2</sup>, employant moins de 10 salariés ou réalisant moins d'un million de chiffre d'affaires, en phase de développement ou de reprise. L'aide de l'intercommunalité est une subvention fixée à 20 % des dépenses d'investissements en matière d'embellissement, d'accessibilité, de sécurité, d'économie d'énergie, ou de renouvellement des équipements, comprises entre de 10 000 à 20 000€ HT. Depuis 2018, la CCVD a octroyé 21 550€ pour 9 commerces dont l'effet levier a permis l'investissement total de 362 604€. Un budget global de 16 000€ est prévu en 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL :

- approuve la convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'autorisation et la délégation d'aides aux entreprises, dite « Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Val de Drôme en Biovallée »
- autorise le Président à signer la convention de partenariat ci-annexée
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

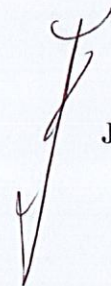
**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

10 FEV. 2023



22 / 31 - 01 - 2023

## Convention relative aux aides aux entreprises

### entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

### la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,  
Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma  
Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,  
Vu la délibération CP..... de la Commission permanente du Conseil Régional du  
....., approuvant la présente convention.  
Vu la délibération du conseil communautaire n° 22/31-01-2023 du Date du vote 31/01/2023 approuvant la présente  
convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité.

Et

La Communauté de Communes de Val de Drôme en Biovallée représenté par le Président dûment habilité à signer la  
présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEI).

- a) **Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEI :**  
La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :
- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
  - Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
  - Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
  - Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.
- b) **Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEI**  
Dans le cadre de la réflexion de son projet de territoire, la Communauté de Communes de Val de Drôme en Biovallée oriente ses actions économiques vers un objectif principal : maîtriser l'évolution du territoire en préservant un équilibre social, générationnel et fonctionnel.
- Conforter les secteurs de services, intermédiaires et de proximité pour des villes et villages attractifs
  - Aider à créer des emplois en facilitant les installations d'activités dans les communes.

Les orientations de l'action économique de la Communauté de Communes de Val de Drôme en Biovallée sont formulées dans une logique de complémentarité entre l'action des communes et l'action intercommunale.

## ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) ;
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEI (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L.1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

## ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L.1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière

d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

#### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE**

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernés.
- Transmettre /
  - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT.
  - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION**

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées.
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA  
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PRESIDENT

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE  
DROME EN BIOVALLEE

LE PRESIDENT

## Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

### ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
Aide au développement de commerce, d'artisanat et des métiers d'art - avec point de vente	<b>FINALITES :</b> Aider par une subvention d'investissement les petites entreprises du commerce de proximité de l'artisanat et des métiers d'art à s'installer ou à se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation des bourgs-centres.	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
<b>FORME DE L'AIDE :</b> Subvention			

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art. L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités, et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
	SANS OBJET	

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'Etat
Initiative Vallée de la Drôme Diois (IVDD)	Aide au fonctionnement	

